MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

AU ROI;

PAR Monseigneur Comte D'ARTOIS, M. le Prince DE CONDÉ, M. le Duc DE BOURBON, M. le Duc D'ENGHIEN, & M. le Prince DE CONTI.



1788.

MÉMOIRE
DES PRINCES,
PRÉSENTÉ AU ROI.

Lorsque Votre Majesté a défendu aux Notables de s'occuper du Mémoire que leur avoit remis M. le Prince de Conti, Votre Majesté a déclaré *que les Princes de son sang devoient s'adresser directement à Elle, & qu'Elle les entendroit toujours avec plaisir quand ils voudront lui dire ce qui peut lui être utile.*

Le Comte d'Artois, le Prince de Condé, le Duc de Bourbon, le Duc d'Enghien, le Prince de Conti, croyent de leur devoir de répondre à cette invitation de V. M.

C'est en effet aux Princes de votre Sang, qui, par leur rang, sont les premiers de vos Sujets; par leur état, sont vos Conseillers nés; par leurs droits, sont intéressés à défendre les vôtres; c'est à eux sur-tout qu'il appartient de vous dire la vérité, & ils croyent vous devoir également le compte de leurs sentimens & de leurs pensées.

Sire, l'Etat est en péril; votre personne est respectée, les vertus du Monarque lui assurent les hommages de la Nation; mais, Sire, une révolution se prépare dans les principes du Gouvernement; elle est amenée par la fermentation des esprits. Des instructions réputées sa-

crées, par lesquelles cette Monarchie a prospéré pendant tant de siecles, sont converties en questions problématiques, ou même décriées comme des injustices.

Les Ecrits qui ont paru pendant l'Assemblée des Notables, les Mémoires qui ont été remis aux Princes soussignés, les demandes formées par diverses Provinces, Villes, ou Corps, l'objet & le style de ces demandes & de ces Mémoires, tout annonce, tout prouve un systême d'insubordination raisonnée, & le mépris des Lois de l'Etat. Tout Auteur s'érige en Législateur; l'éloquence ou l'art d'écrire, dépourvus d'études, de connoissances & d'expériences, semblent des titres suffisans pour régler la constitution des Empires. Quiconque avance une proposition hardie, quiconque propose de changer les Lois, est sûr d'avoir des lecteurs & des sectateurs.

Tel est le malheureux progrès de cette effervescence, que les opinions qui auroient paru, il y a quelque temps, les plus répréhensibles paroissent aujourd'hui raisonnables & justes, &, ce dont s'indignent aujourd'hui les gens de bien, passera peut-être dans quelque temps pour régulier & légitime. Qui peut dire où s'arrêtera la témérité des opinions? Les droits du Trône ont été mis en question; les droits des deux Ordres de l'Etat divisent les opinions; bientôt les droits de la propriété se-

ront attaqués; l'inégalité des fortunes sera présentée comme un objet de réforme; déjà on a proposé la suppression des droits féodaux, comme l'abolition d'un systême d'oppression, reste de la barbarie.

C'est de ces nouveaux systêmes, c'est du projet de changer les droits & les Lois, qu'est sortie la prétention qu'ont annoncée quelques Corps du Tiers-Etat, d'obtenir pour cet Ordre deux suffrages aux Etats-Généraux, tandis que chacun des deux premiers Ordres continueroit à n'en avoir qu'un seul.

Les Princes soussignés ne répéteront pas ce qu'ont exposé plusieurs Bureaux, l'injustice & le danger d'une innovation dans la composition des Etats-Généraux, ou dans la forme de les convoquer; la foule de prétentions qui en résulteroient, la facilité, si les voix étoient comptées par tête & sans distinction d'Ordre, de compromettre, par la séduction de quelques Membres du Tiers-Etat, les intérêts de cet Ordre, mieux défendus dans la constitution actuelle; la destruction de l'équilibre si sagement établi entre les trois Ordres, & de leur indépendance respective.

Il a été exposé à V. M. combien il est important de conserver la seule forme de convocation des Etats-Généraux qui soit constitutionnelle, la forme consacrée par les Lois & par les usages, la distinction des Ordres, le droit

de délibérer féparément, l'égalité des voix, ces bafes inaltérables de la Monarchie Françoife. On n'a point diffimulé à V. M. que changer la forme des lettres de convocation pour le Tiers-Etat feul, & appeler aux Etats-Généraux deux Députés de cet Ordre, même en ne leur donnant qu'une voix comme par le paffé, feroit un moyen médiat & détourné d'accueillir la prétention du Tiers-Etat, qui, averti par ce premier fuccès, ne feroit pas difpofé à fe contenter d'une conceffion fans objet & fans avantage réel, tant que le nombre des Députés feroit augmenté, fans que le nombre des fuffrages fût changé. V. M a auffi pu reconnoître que la réunion de deux Députés pour former un fuffrage, peut, par la diverfité de leurs opinions, opérer la caducité de leurs voix, & que fi la voix caduque eft réputée négative, fuivant l'ufage admis dans les délibérations de divers corps, c'eft augmenter les moyens de réfiftance contre les demandes du Gouvernement.

Ces principes ont été développés, & leur démonftration femble portée au dernier degré d'évidence. Il ne refte aux Princes fouffignés qu'à y joindre l'expreffion des fentimens que leur infpire leur attachement à l'Etat & à V. M.

Ils ne peuvent diffimuler l'effroi que leur infpireroient les fuccès des prétentions du Tiers-Etat, & les funeftes conféquences de la

révolution proposée dans la constitution des Etats ; ils y découvrent un triste avenir ; ils voient chaque Roi changeant, suivant ses vues ou ses affections, le droit de la Nation ; un Roi superstitieux donnant au Clergé plusieurs suffrages ; un Roi guerrier les prodiguant à la Noblesse qui l'aura suivi dans les combats ; le Tiers-Etat, qui dans ce moment auroit obtenu une supériorité de suffrages, puni de ses succès par ces variations ; chaque Ordre, suivant les temps, oppresseur ou opprimé ; la constitution corrompue & vacillante ; la Nation toujours divisée, & dès-lors toujours foible & malheureuse.

Mais il est encore des malheurs plus instans : dans un Royaume où depuis si long-temps il n'a point existé de dissentions civiles, on ne prononce qu'avec regret le nom de scission ; il faudroit pourtant s'attendre à cet événement, si les droits des deux premiers Ordres éprouvoient quelque altération : alors l'un de ces Ordres, ou tous les deux, peut-être, pourroient méconnoître les Etats-Généraux, & refuser de confirmer eux-mêmes leur dégradation, en comparoissant à l'Assemblée.

Qui peut douter, du moins, qu'on vît un grand nombre de Gentilshommes attaquer la légalité des Etats-Généraux, faire des protestations, les faire enregistrer dans les Parlemens, les signifier même à l'Assemblée des

Etats? Dès-lors, aux yeux d'une partie de la Nation, ce qui seroit arrêté dans cette Assemblée n'auroit plus la force d'un vœu national; & quelle confiance n'obtiendroit pas dans l'esprit des Peuples, des protestations qui tiendroient à le dispenser du payement des impôts consentis dans les Etats? Ainsi, cette Assemblée, si désirée & si nécessaire, ne seroit qu'une source de troubles & de désordres.

Mais que V. M. n'éprouve aucun obstacle dans l'exécution de ses volontés, son ame noble, juste & sensible pourroit-Elle se déterminer à sacrifier, à humilier cette brave, antique & respectable Noblesse qui a versé tant de sang pour la Patrie & pour les Rois, qui plaça Hugues-Capet sur le Trône, qui arracha le sceptre de la main des Anglais, pour le rendre à Charles VII, & qui a mis la couronne sur la tête de l'Auteur de la Branche regnante. En parlant pour la Noblesse, les Princes de votre Sang parlent pour eux-mêmes. Ils ne peuvent oublier qu'ils sont partie du Corps de la Noblesse; qu'ils n'en doivent point être distingués; que leur premier titre est d'être Gentilhomme. Henri IV l'a dit; & ils aiment à répéter les expressions de ces nobles sentimens.

Que le Tiers-Etat cesse donc d'attaquer les droits des deux premiers Ordres; droits qui, non moins anciens que la Monarchie, doivent être aussi inaltérables que sa constitution; qu'il

ſe borne à ſolliciter la diminution des impôts dont il peut être ſurchargé; alors les deux premiers Ordres, reconnoiſſant dans le troiſieme, des Citoyens qui leur ſont chers, pourront, par la généroſité de leurs ſentimens, renoncer aux prérogatives qui ont pour objet un intérêt pécuniaire, & conſentir à ſupporter, dans la plus parfaite égalité, les charges publiques. Les Princes ſouſſignés demandent à donner l'exemple de tous les ſacrifices qui pourront contribuer au bien de l'Etat, & à cimenter l'union des Ordres qui le compoſent.

Que le Tiers-Etat prévoie quel pourroit être, en derniere analyſe, le réſultat de l'infraction des droits du Clergé & de la Nobleſſe, & le fruit de la confuſion des Ordres. Par une ſuite des Lois générales qui regiſſent toutes les conſtitutions politiques, il faudroit que la Monarchie Françaiſe dégénérât en deſpotiſme, ou devînt une démocratie; deux genres de révolution oppoſés, mais tous les deux funeſtes contre le deſpotiſme. La Nation a deux barrieres, les intérêts de V. M. & ſes principes; & V. M. peut être aſſurée que de véritables Français ſe refuſeront toujours à l'idée d'un Gouvernement inconciliable avec l'étendue de l'Etat, le nombre de ſes habitans, le caractere national, & les ſentimens inés, qui, de tout temps, ont attaché eux & leurs peres à l'idée d'un Souverain, comme à l'idée d'un bienfaiteur.

Les Princes soussignés ne veulent pas porter plus loin ces réflexions. Ils n'ont parlé qu'avec regret des malheurs dont l'Etat est menacé ; ils s'occuperont avec plus de satisfaction de ses ressources.

V. M. s'élevant par ses vertus, au dessus des vues ordinaires des Souverains, jaloux & ambitieux de pouvoir, a fait à ses sujets des concessions qu'ils ne demandoient pas. Elle les a appellés à l'exercice des droits dont ils avoient perdu l'usage & presque le souvenir ; ce grand acte de justice impose à la Nation de grandes obligations ; elle ne doit pas refuser de se livrer à un Roi qui s'est livré à elle : les charges de l'Etat, sanctionnées par la volonté publique, doivent être supportées avec moins de regret. La puissance royale, plus réglée, & conséquemment plus importante & plus paternelle, doit trouver de zélés défenseurs dans les Magistrats, qui, dans les temps difficiles, ont toujours été les appuis du Trône, & qui savent que les droits des Rois & de la Patrie sont réunis aux yeux des bons Citoyens.

Il se montrera encore avec énergie ce sentiment généreux, qui distingua toujours les Français ; cet amour pour la personne de leurs Rois, ce sentiment qui, dans la Monarchie, est un des ressorts du Gouvernement, & se confond avec le patriotisme ; cette passion, cet enthousiasme, qui, parmi nous, a produit tant

d'actions héroïques & ſublimes, tant d'efforts & de ſacrifices que n'auroient pu exiger les Lois.

Les Princes ſouſſignés ſe plaiſent à parler à V. M. le langage du ſentiment ; il leur ſemble qu'ils n'en devroient jamais parler un autre à leur Souverain. Sire, tous vos Sujets voient en vous un pere ; mais il appartient plus particulierement aux Princes de votre Sang de vous donner ce titre ; vous en avez témoigné les ſentimens à chacun d'eux ; & la reconnoiſſance même leur inſpire les inſtances qu'ils font auprès de V. M. Daignez, Sire, écouter le vœu de vos enfans, dicté par l'intéret le plus tendre & le plus reſpectueux, par le déſir de la tranquilité publique, & du maintien de la puiſſance du Roi, le plus digne d'être aimé [illegible] qu'il ne veut que le bonheur de ſes Sujets.

Signé
Charles-Philippe.
Louis-Joseph de Bourbon.
Louis-Henri-Jos. de Bourbon.
Louis-Ant.-Henri de Bourbon.
Louis-Franç.-Jos. de Bourbon.